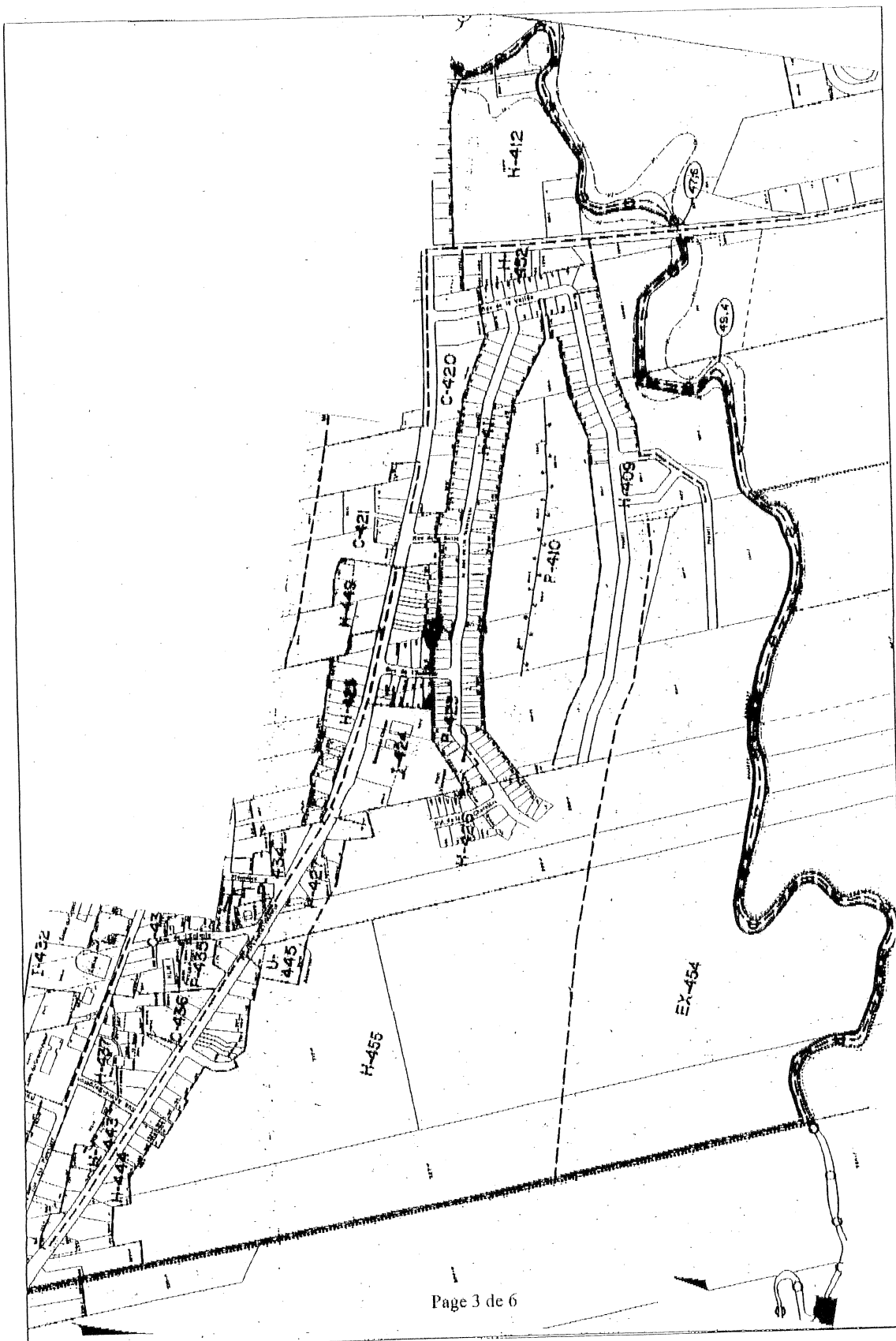


Plan de zonage de l'ex-ville de saint-Nicolas



REGLEMENT RV-2007-06-42
ZONAGE - USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABLEAU I : USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX PERMIS, PAR ZONE

USAGES ET BÂTIMENTS PERMIS / ZONE	454 Ex	455 H			
DOMINANCE					
1. Habitation		●			
111. Habitation unifamiliale isolée					
112. Habitation unifamiliale jumelée					
113. Habitation unifamiliale en rangée					
114. Habitation unifamiliale quadruplex					
121. Habitation bifamiliale isolée					
122. Habitation bifamiliale jumelée					
123. Habitation bifamiliale en rangée					
131. Habitation multifamiliale isolée					
132. Habitation multifamiliale jumelée					
133. Habitation multifamiliale en rangée					
14. Habitation dans un bâtiment à usage multiple					
15. Habitation en commun					
16. Maison mobile					
17. Habitation saisonnière					
18. Habitation de ferme					
2. Industrie					
21. Industrie manufacturière lourde					
22. Industrie manufacturière intermédiaire					
23. Industrie manufacturière légère					
24. Commerce de gros à contraintes élevées					
25. Commerce de gros et entreposage					
26. Construction et travaux publics					
3. Transport et services publics					
31. Transport					
32. Stationnement					
33. Infrastructures d'utilité publique	334				
4. Commerce					
41. Commerce de détail des produits de l'alim.					
42. Commerce de détail de produits divers					
43. Commerce de détail de véhicules					
44. Postes d'essence					
5. Services					
51. Services professionnels et d'affaires					
52. Services personnels et domestiques					
53. Services d'hébergement					
54. Services de restauration					
55. Bar et boîte de nuit					
56. Services gouvernementaux					
57. Services communautaires					
58. Défense et sécurité publique					
6. Loisir et culture					
61. Centre culturel					
62. Infrastructures touristiques					
63. Centre récréatif					
64. Loisir extérieur léger					
65. Loisir extérieur de grande envergure	6541, 6543				
66. Loisir commercial					
7. Exploitation primaire					
71. Agriculture	Note 1 7112, 7131				
72. Pêcherie et produits de la mer					
73. Foresterie	731				
74. Extraction					
USAGES ET BÂTIMENTS EXCLUS					
Nombre minimum de logements par bâtiment					
Nombre maximum de logements par bâtiment					
Nombre max. de chambres loc. par bâtiment					
P.I.A.	●				
PAE					
Site du patrimoine					

Note 1 : Tout bâtiment principal et tout bâtiment secondaire, tout entreposage de machinerie agricole ou tout autre type d'entreposage, ainsi que le traitement primaire des produits agricoles sont prohibés.

TABLEAU II : NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, PAR ZONE

NORMES D'IMPLANTATION : ZONE	454	455			
Dominance	Ex	II			
Largeur minimum du bâtiment en mètres		Note 5			
Hauteur minimale (mètres / étages)		4/1			
Hauteur maximale (mètres / étages)		9/2			
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)		Note 6			
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Superficie de plancher (min. m ² / max. m ²)		Note 7			
1. Habitation					
2. Industrie					
3. Transport et services publics					
4. Commerce					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
: centre commercial					
5. Service					
: isolé					
: jumelé					
: contigu					
6. Loisirs et culture					
7. Exploitation primaire					
Marge de recul minimale en mètres					
: marge recul avant / marge recul arrière	10,5 / 7,5	7,5 / 7,5			
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté		2/2			
: somme des côtés		6			
Intensité d'occupation du sol					
: coefficient d'emprise au sol					
: coefficient d'occupation au sol		40 %			
Aire d'agrément minimal %					
Architecture et symétrie					
Bâtiments isolés, jumelés et en rangée					
Normes spéciales ou d'aménagement		art.51			

Note 5 : 1 étage : 10,38 m; 2 étages : 7,9 m

Note 6 : 1 étage : 94 m²; 2 étages : 62 m²Note 7 : 1 étage : 94 m²; 2 étages : 124 m²

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS CERTAINES ZONES

Page 6 de 6